Informations de base

2003/0091(CNS) CNS - Procédure de consultation Directive	Procédure caduque ou retirée
Services postaux: taxe sur la valeur ajoutée TVA, principe de la taxation généralisée **Subject** 2.70.02 Fiscalité et impôts indirects, TVA, accises 3.30.09 Services postaux, services de livraison de colis	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
ECON Economique et monétaire	SCHMIDT Olle (ELDR)	20/05/2003

Commission au fond précédente	Rapporteur(e) précédent(e)	Date de nomination
ECON Economique et monétaire	SCHMIDT Olle (ELDR)	20/05/2003

Commission pour avis précédente	Rapporteur(e) pour avis précédent(e)	Date de nomination
RETT Politique régionale, transports et tourisme	FERBER Markus (PPE-DE)	21/05/2003

Conseil de l'Union européenne

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Fiscalité et union douanière	ŠEMETA Algirdas

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
05/05/2003	Décision du Parlement	COM(2003)0234	Résumé
05/05/2003	Publication de la proposition législative	COM(2003)0234	Résumé

15/05/2003	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
02/12/2003	Vote en commission		Résumé
02/12/2003	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A5-0467/2003	
15/12/2003	Débat en plénière		Résumé
16/12/2003	Renvoi du rapport à la commission		
24/02/2004	Vote en commission		Résumé
24/02/2004	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A5-0122/2004	
10/03/2004	Débat en plénière		
11/03/2004	Décision du Parlement	T5-0176/2004	Résumé
08/07/2004	Publication de la proposition législative modifiée	COM(2004)0468	Résumé
16/04/2013	Proposition retirée par la Commission		Résumé

Informations techniques

Référence de la procédure	2003/0091(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Directive
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 113
État de la procédure	Procédure caduque ou retirée
Dossier de la commission	ECON/5/20574 ECON/5/19502

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A5-0467/2003	02/12/2003	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A5-0122/2004	24/02/2004	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T5-0176/2004 JO C 102 28.04.2004, p. 0650-0814 E	11/03/2004	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2003)0234	05/05/2003	Résumé

Proposition législative modifiée	COM(2004)0468	08/07/2004	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES1620/2003 JO C 080 30.03.2004, p. 0135-0138	10/11/2003	

Informations complémentaires		
Source	**Document**	**Date**
Commission européenne	EUR-Lex	

Services postaux: taxe sur la valeur ajoutée TVA, principe de la taxation généralisée

2003/0091(CNS) - 11/03/2004 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de M. Olle SCHMIDT (ELDR, S), la plénière a finalement refusé la proposition de rejet du texte préconisée par la commission au fond et s'est prononcée pour que la TVA s'applique aux services postaux, tout en adoptant une série d'amendements pour en atténuer l'impact sur les consommateurs : - afin d'éviter ou de limiter au maximum les hausses de tarifs, les États membres devraient appliquer des taux d'imposition réduits aux services postaux; - il est proposé que le poids jusqu'auquel s'applique le taux réduit pour les envois ordinaires passe de 2 à 10 kg; - les États membres devraient adopter des dispositions spéciales telles que les mécanismes de remboursement, pour que les associations caritatives ne soient pas confrontées à des charges financières supplémentaires; - les États membres qui, le 1er janvier 2003, appliquaient un taux super-réduit à un groupe de biens et de services doivent pouvoir continuer à appliquer ce taux super-réduit aux services postaux; - enfin, l'entrée en vigueur de la directive serait reportée à 2007 afin de laisser un délai suffisant aux États membres et aux opérateurs de services postaux pour s'adapter aux dispositions de la directive.

Services postaux: taxe sur la valeur ajoutée TVA, principe de la taxation généralisée

2003/0091(CNS) - 05/05/2003 - Document de base législatif

OBJECTIF : supprimer les distorsions de concurrence en ce qui concerne le régime de taxe sur la valeur ajoutée applicable aux services postaux. CONTENU : au moment de l'adoption de la sixième directive TVA (77/388/CEE), les services postaux étaient presque exclusivement fournis par des monopoles nationaux, ce qui explique la préférence donnée à l'époque à un système d'exonération générale des services postaux. Aujourd'hui, ces services sont de plus en plus fournis dans un environnement concurrentiel. L'exonération des activités des opérateurs publics crée dès lors des distorsions de concurrence vis-à-vis des opérateurs privés, soumis eux à la TVA. Pour corriger les distorsions qui résultent de cette exonération, la seule solution viable est de taxer toutes les activités de ce type. La proposition de directive repose sur trois éléments clés: - suppression de l'exonération pour les services publics postaux et les timbres-poste; - modification des règles relatives au lieu des prestations de service afin d'uniformiser le taux de TVA pour pratiquement l'ensemble du courrier privé; - possibilité d'appliquer un taux réduit. Concrètement, la modification qu'il est proposé d'apporter au traitement TVA des services postaux signifiera que pour tout envoi postal adressé d'un poids inférieur à 2 Kg, un seul taux de TVA sera applicable pour le service classique. Celui-si sera soumis soit au taux normal, soit au taux réduit, selon que l'État membre concerné a oui ou non opté pour ce dernier. Pour les envois postaux de plus de 2 Kg, deux taux possibles coexisteront. Les services seront soumis au taux uniforme normal si l'envoi est livré dans la Communauté et exonérés avec droit à déduction s'il doit être livré dans un pays tiers.

Services postaux: taxe sur la valeur ajoutée TVA, principe de la taxation généralisée

2003/0091(CNS) - 08/07/2004 - Proposition législative modifiée

La proposition modifiée incorpore certains amendements adoptés par le Parlement européen en première lecture qui sont compatibles avec les objectifs de la Commission consistant à rétablir des règles homogènes sur le marché postal européen tout en protégeant certains usagers des services postaux contre une augmentation des tarifs.

La proposition modifiée retient notamment l'amendement du Parlement concernant le champ d'application de la nouvelle règle concernant le lieu des prestations : la Commission accepte d'élargir le champ d'application de la règle spéciale concernant le lieu des prestations, qui figure dans sa proposition, de façon à ce qu'elle soit applicable aux services postaux classiques ayant pour objet des enveloppes ou des colis adressés contenant de la correspondance ordinaire, des envois de publipostage, des livres, des catalogues et des journaux qui séparément ne pèsent pas plus de 10 kg.

Les autres amendements pris en compte par la Commission concernent :

- les prestations de services qui sont exonérées parce qu'elles sont liées à l'exportation de biens ;

- la liste des biens et services pouvant faire l'objet de taux réduit de TVA ;

- la fixation au 1erjanvier 2007 de la date limite pour la mise en oeuvre de la directive.